

Marcel George Harper *Appellant***Marcel George Harper** *Appelant*

v.

c.

Her Majesty The Queen *Respondent*^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

INDEXED AS: R. v. HARPER

RÉPERTORIÉ: R. c. HARPER

File No.: 23160.

^b N° du greffe: 23160.

1994: March 2, 3; 1994: September 29.

1994: 2, 3 mars; 1994: 29 septembre.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to retain and instruct counsel and to be informed thereof — Inculpatory statement made on arrival of police — Second inculpatory statement made after arrest and advised of rights to counsel and to silence — Rights as read mentioning availability of legal aid — Whether or not breach of s. 10(b) of the Charter — If so, whether or not statements should be excluded under s. 24(2).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit — Déclaration incriminante faite à l'arrivée de la police — Seconde déclaration incriminante faite après l'arrestation et l'avis du droit à l'assistance d'un avocat et du droit de garder le silence — Lecture des droits mentionnant l'existence d'un service d'aide juridique — Y a-t-il eu violation de l'art. 10b) de la Charte? — Dans l'affirmative, les déclarations doivent-elles être écartées en application de l'art. 24(2)?

The police, responding to a call of wife battering, were met at the door by the appellant who stated, "I'm the guy you want. Just take me away." The arresting officer advised the appellant of his right to retain and instruct counsel without delay, and of the availability of legal aid if he could not afford counsel. The officer then advised him of his right to remain silent. On both occasions appellant appeared to understand and answered that he knew. Appellant made a second inculpatory statement: "Shit. I did that to her, and she's pregnant too. How much time do you think I'll get? About nine months?"

^f La police a été appelée pour violence conjugale. L'appellant a ouvert aux policiers et leur a déclaré: [TRADUCTION] «C'est moi que vous recherchez. Emmenez-moi.» Le policier qui a procédé à l'arrestation a informé l'appellant qu'il avait le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et que s'il ne pouvait pas en assumer les frais, il pouvait se prévaloir de l'aide juridique. Il l'a avisé en outre qu'il avait le droit de garder le silence. L'appellant a semblé comprendre les deux interventions et a répondu qu'il était au courant. L'appellant a ensuite fait une seconde déclaration incriminante: [TRADUCTION] «Merde. Je lui ai fait ça, et elle est enceinte en plus. Combien de temps penses-tu qu'on va m'envoyer en prison. Neuf mois à peu près?»

The appellant did not testify on the *voir dire* dealing with the admissibility of his statements and the defence called no evidence at trial. The complainant testified that she could not recall how she suffered the injuries which were the subject matter of the charge. The Crown called no eye witness evidence to show how the complainant sustained her injuries.

^g L'appellant n'a pas témoigné au cours du *voir-dire* portant sur l'admissibilité de ses déclarations et la défense n'a présenté aucune preuve au procès. La plaignante a témoigné qu'elle ne pouvait se rappeler comment lui avaient été infligées les blessures faisant l'objet de l'accusation. Le ministère public n'a présenté aucun témoin oculaire pour établir comment la plaignante avait été blessée.

The appellant's conviction of assault causing bodily harm was based on his second inculpatory statement. The first one was found not to be determinative of guilt because there had been an outstanding warrant for the appellant's arrest at the time. The Manitoba Court of Appeal dismissed the appellant's appeal. At issue here was whether the confession should have been excluded under s. 24(2) of the *Charter* because it was obtained following a breach of s. 10(b) of the *Charter*.

Held: The appeal should be dismissed.

The issues are decided as follows:

Section 10(b) of the Charter

Section 10(b) of the *Charter* was violated (Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ., although McLachlin J. differed as to when it occurred; Major J. found that the s. 10(b) informational rights had been waived and L'Heureux-Dubé J. found no violation occurred).

Section 24(2) of the Charter

The evidence should be admitted under s. 24(2) of the *Charter* (Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.; Major J. did not address this issue).

(1) Section 10(b) of the Charter

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: A detainee is entitled under the information component of s. 10(b) of the *Charter* to be advised of whatever system for free and immediate, preliminary legal advice exists in the jurisdiction and how such advice can be accessed. Here, there was a 24-hour, on-call service maintained by Legal Aid Manitoba. On the necessary balance of probabilities it was established that the appellant was denied his full informational rights under s. 10(b). He had done more than merely raise a doubt as to whether the arresting police officer fully complied with the informational obligations of

Le verdict de culpabilité prononcé à l'égard de l'accusation de voies de fait ayant causé des lésions corporelles reposait sur la seconde déclaration incriminante. La première a été jugée non déterminante quant à la culpabilité parce que l'appellant faisait alors l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel interjeté par l'appellant. Il s'agit en l'espèce de déterminer si l'aveu aurait dû être écarté en application du par. 24(2) de la *Charte* parce qu'il a été obtenu en contravention de l'al. 10b) de la *Charte*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les questions sont tranchées comme suit:

L'alinéa 10b) de la Charte

Il y a eu violation de l'alinéa 10b) de la *Charte* (le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci, mais le juge McLachlin diffère d'opinion quant au moment où la violation s'est produite; le juge Major a conclu qu'il y avait eu renonciation au droit d'être informé prévu à l'al. 10b), et le juge L'Heureux-Dubé a conclu qu'il n'y a pas eu violation).

Le paragraphe 24(2) de la Charte

La preuve peut être utilisée en application du par. 24(2) de la *Charte* (le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci; le juge Major ne s'est pas prononcé sur cette question.)

(1) L'alinéa 10b) de la Charte

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci: Une personne détenue a le droit, en vertu du volet information de l'al. 10b) de la *Charte*, d'être renseignée sur l'existence, dans la province ou le territoire, de tout système permettant d'obtenir gratuitement et sans délai des conseils juridiques préliminaires et sur la façon d'y avoir accès. En l'espèce, la Commission d'aide juridique du Manitoba offrait un service sur appel 24 heures par jour. Il a été établi selon la norme nécessaire de la prépondérance des probabilités que l'appellant a été privé du droit d'être pleinement informé prévu à l'al. 10b). Il a fait plus que

s. 10(b). The appellant's statements to the effect that he knew of his rights did not amount to a waiver.

Per McLachlin J.: In jurisdictions where some system of free and immediate, preliminary legal advice exists, the police must inform detainees of the existence and availability of these services and how they can be accessed. Even in jurisdictions where no duty counsel scheme has been established, police are obliged to inform all detainees fully of their right to try to contact counsel immediately on detention, and that the right to do so is not restricted to persons who can afford private counsel. The caution given here did not satisfy the minimum requirements.

The violation occurred even before the failure by the police to inform the appellant of the existence and availability of duty counsel. The violation of the informational component of s. 10(b) was complete once the police failed to convey properly to the appellant that he had a right to have an opportunity to consult counsel immediately, even if he could not afford the services of a private lawyer. As there was a system of duty counsel in the jurisdiction at the time of the appellant's detention, the police were under the additional duty to inform the appellant of the existence and availability of free and immediate, preliminary legal advice.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting on this issue): Even though the appellant was not informed of the availability of immediate, free and preliminary legal advice from duty counsel, he was not denied his full informational rights under s. 10(b) of the *Charter*. Section 10(b) of the *Charter* does not make it a constitutional imperative to provide an accused or detainee with immediate free legal advice from Legal Aid or duty counsel.

Per Major J. (dissenting on this issue): The accused's s. 10(b) rights were not breached. The accused must be advised of his right to counsel and if duty counsel is available, that too, must be communicated. Here, the appellant was advised of his rights as they existed in Manitoba and clearly understood that legal aid was

simplement soulever un doute sur la question de savoir si le policier qui a procédé à l'arrestation s'est pleinement acquitté de l'obligation d'informer découlant de l'al. 10b). Les déclarations de l'appelant affirmant qu'il connaissait ses droits ne constituaient pas une renonciation.

Le juge McLachlin: Dans les ressorts où il existe un système permettant d'obtenir gratuitement et sans délai des conseils juridiques préliminaires, la police est tenue d'informer les personnes détenues de l'existence de ce service et de la façon d'y avoir accès. Même dans les ressorts où il n'existe pas de système d'avocats de garde, la police doit informer pleinement toute personne détenue qu'elle a le droit de tenter de communiquer dès sa mise en détention avec un avocat et que ce droit n'est pas limité aux personnes qui peuvent assumer les frais d'un avocat de cabinet privé. La mise en garde donnée en l'espèce n'a pas satisfait aux exigences minimales.

La violation a été commise avant même que la police omette d'informer l'appelant de l'existence et de l'accessibilité d'un système d'avocats de garde. La violation du volet information de l'al. 10b) était complète dès le moment où la police n'a pas bien informé l'appelant qu'il avait le droit de communiquer immédiatement avec un avocat, même s'il n'avait pas les moyens de recourir aux services d'un avocat de cabinet privé. Puisqu'il y avait un système d'avocats de garde dans le ressort en question à l'époque de la mise en détention de l'appelant, la police avait l'obligation supplémentaire d'informer l'appelant qu'il pouvait obtenir gratuitement et sans délai des conseils juridiques préliminaires.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente sur ce point): Même s'il n'a pas été informé de la possibilité d'avoir accès immédiatement et sans frais à des conseils juridiques préliminaires dispensés par des avocats de garde, l'appelant n'a pas été privé du droit d'être pleinement informé prévu à l'al. 10b) de la *Charte*. Cet alinéa n'a pas pour effet d'imposer une obligation constitutionnelle de fournir aux personnes accusées ou détenues des renseignements sur les conseils juridiques dispensés sans frais par l'aide juridique ou par des avocats de garde.

Le juge Major (dissident sur ce point): Il n'y a eu aucune violation des droits que l'al. 10b) garantit à l'appelant. L'accusé doit être avisé de son droit à l'assistance d'un avocat et, si un avocat de garde est disponible, ce fait doit aussi lui être communiqué. En l'espèce, l'appelant a été avisé de ses droits tels qu'ils existaient

available. He, however, was not interested in pursuing these rights.

(2) Section 24(2) of the Charter

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, and Iacobucci JJ.: A clear distinction must be drawn between the appellant's two self-incriminatory statements. The appellant's first statement had nothing to do with the alleged s. 10(b) violation because the police had not yet arrested him and had had no opportunity to inform him of his rights, so as to trigger s. 10(b). The second statement fell within the first branch of s. 24(2) of the *Charter* because it was made as part of the "chain of events" in which the s. 10(b) violation occurred.

On the balance of probabilities, the failure by the police to comply fully with the informational requirements under s. 10(b) did not affect the appellant's behaviour. He appeared to have had an almost irresistible desire to confess. While the applicant seeking exclusion of the impugned evidence bears the ultimate burden of persuasion in satisfying the court on a balance of probabilities that its admission could bring the administration of justice into disrepute, the burden on particular contested issues may and, indeed, will shift to the Crown. Here, the Crown discharged its burden of proving the accused would not have acted any differently absent a violation of his rights. Admission of the appellant's second inculpatory statement would not significantly affect the fairness of his trial, and the breach of his s. 10(b) rights was a minor one.

Per McLachlin J.: The appellant did not show on a balance of probabilities that his behaviour was affected by the failure of the police to comply fully with the informational requirements of s. 10(b). It was reasonable to conclude that the impugned evidence would have been obtained in any event. The admission of the appellant's second inculpatory statement would not accordingly affect the fairness of his trial in a significant way and should be admitted under s. 24(2) of the *Charter*.

Per L'Heureux-Dubé J.: Absent a *Charter* violation, the remedy under s. 24(2) of the *Charter* is not availa-

au Manitoba et il a manifestement compris que l'aide juridique était disponible. Il n'était pas intéressé, cependant, à faire valoir ces droits.

^a (2) Le paragraphe 24(2) de la Charte

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci: Il faut établir une distinction nette entre les deux déclarations incriminantes faites par l'appelant. La première déclaration n'a rien à voir avec la prétendue violation de l'al. 10b), car l'appelant l'a faite avant d'avoir été arrêté et sans avoir laissé aux policiers l'occasion de l'informer de ses droits, les conditions donnant ouverture à l'application de l'al. 10b). La seconde déclaration est visée par le premier volet du par. 24(2) de la *Charte* parce qu'elle fait partie de la «suite des événements» au cours de laquelle s'est produite la violation de l'al. 10b).

^a Il appert, selon la prépondérance des probabilités, que l'omission de la police de s'acquitter pleinement de l'obligation d'informer découlant de l'al. 10b) n'a pas influencé la conduite de l'appelant, qui semble avoir éprouvé un désir presque irrésistible de faire des aveux. Bien qu'il appartienne en dernier lieu à celui qui demande l'exclusion des éléments de preuve visés de convaincre le tribunal, selon la prépondérance des probabilités, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, il se peut et, de fait, ^f il arrive que, relativement à certains points litigieux, la charge de la preuve revienne au ministère public. En l'espèce, le ministère public s'est acquitté de sa charge de prouver que l'accusé n'aurait pas agi différemment si ses droits n'avaient pas été violés. L'utilisation de la seconde déclaration incriminante de l'appelant ne compromettrait pas de façon significative l'équité de son procès et l'atteinte aux droits que lui garantit l'al. 10b) était mineure.

^h *Le juge McLachlin:* L'appelant n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que l'omission de la police de satisfaire pleinement au volet information de l'al. 10b) a influencé sa conduite. Il était raisonnable de conclure que la preuve contestée aurait quand même été obtenue. L'utilisation de la seconde déclaration incriminante de l'appelant ne compromettrait donc pas de façon significative l'équité de son procès, et elle devrait être utilisée en application du par. 24(2) de la *Charte*.

^j *Le juge L'Heureux-Dubé:* En l'absence d'une violation de la *Charte*, on ne peut se prévaloir de la répara-

ble. If it had been, the evidence of the second inculpatory statement should not be excluded because its admission would not have significantly affected the fairness of the trial and the breach of his s. 10(b) rights was a minor one.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Referred to: *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Pozniak*, [1994] 3 S.C.R. 310; *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Schmautz*, [1990] 1 S.C.R. 398.

By L'Heureux-Dubé J.

Followed: *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236; **referred to:** *R. v. Pozniak*, [1994] 3 S.C.R. 310; *R. v. Matheson*, [1994] 3 S.C.R. 328; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

By McLachlin J.

Followed: *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236; **referred to:** *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Pozniak*, [1994] 3 S.C.R. 310.

By Major J.

Followed: *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

Authors Cited

Prairie Research Associates. *Duty Counsel Systems: Summary Report* (April 1993).

Prairie Research Associates. *Duty Counsel Systems: Technical Report* (April 1993).

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1992), 78 Man. R. (2d) 227, 16 W.A.C. 227, dismissing an appeal from conviction by Darichuk J. Appeal dismissed.

Bill Armstrong, for the appellant.

Donna J. Miller, Q.C., for the respondent.

tion prévue au par. 24(2) de la *Charte*. S'il y avait eu violation, la seconde déclaration incriminante ne devrait pas être écartée parce que son utilisation ne compromettrait pas de façon significative l'équité du procès et que l'atteinte aux droits garantis par l'al. 10b) était mineure.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

Arrêts mentionnés: *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310; *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Schmautz*, [1990] 1 R.C.S. 398.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêts suivis: *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236; **arrêts mentionnés:** *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310; *R. c. Matheson*, [1994] 3 R.C.S. 328; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

Citée par le juge McLachlin

Arrêt suivi: *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236; **arrêts mentionnés:** *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310.

Citée par le juge Major

Arrêt suivi: *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).

Doctrine citée

Prairie Research Associates. *Duty Counsel Systems: Summary Report* (April 1993).

Prairie Research Associates. *Duty Counsel Systems: Technical Report* (April 1993).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1992), 78 Man R. (2d) 227, 16 W.A.C. 227, qui a rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Darichuk. Pourvoi rejeté.

Bill Armstrong, pour l'appellant.

Donna J. Miller, c.r., pour l'intimée.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

LAMER C.J. — As in the cases of *R. v. Bartle*,^a [1994] 3 S.C.R. 173, and *R. v. Pozniak*, [1994] 3 S.C.R. 310, which are handed down concurrently with judgment in this case, the issues raised here have to do with disclosure of available duty counsel systems under the information component of s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and exclusion of evidence under s. 24(2) of the *Charter*. Because I consider these issues at length in my reasons for judgment in *Bartle*, my comments in this case are abbreviated.^c

I. Facts

The appellant was convicted of assault causing bodily harm following a trial without a jury. The police were called to attend at the residence of the complainant, the appellant's common law wife and mother of his two children, who had suffered substantial facial injuries. Upon arrival, the police were met by the appellant at the door who stated, "I'm the guy you want. Just take me away." The police officer who arrested the appellant testified that he told the appellant that, "He had the right to retain and instruct counsel without delay, and if he could not afford a counsel, legal aid was available to him". The police officer said that the appellant appeared to understand and replied, "Yeah, I know that." The police officer then advised the appellant of his right to remain silent, to which the appellant again responded, "Yeah, I know." While the officer was taking background information from the appellant, the appellant stated, "Shit. I did that to her, and she's pregnant too. How much time do you think I'll get? About nine months?"^d

The appellant did not testify on the *voir dire* dealing with the admissibility of his statements. As well, the defence called no evidence at trial. The complainant testified that she could not recall how

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER — La présente affaire soulève, comme les affaires *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, et *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310, dont les jugements sont rendus simultanément, la question de la communication, en vertu du volet information de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de l'existence de services d'avocats de garde et celle de l'exclusion d'éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*. Comme j'ai examiné ces questions en détail dans mes motifs de l'arrêt *Bartle*, je me contenterai ici de quelques brèves observations.

I. Les faits

L'appellant a été reconnu coupable de voies de fait ayant causé des lésions corporelles, par suite d'un procès sans jury. La police a été appelée au domicile de la plaignante, conjointe de fait de l'appellant et mère des deux enfants de celui-ci, qui avait été blessée gravement au visage. L'appellant a ouvert aux policiers à leur arrivée et leur a déclaré: [TRADUCTION] «C'est moi que vous recherchez. Emmenez-moi.» Dans son témoignage, le policier qui a procédé à l'arrestation a déclaré avoir informé l'appellant qu' [TRADUCTION] «il avait le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et que s'il ne pouvait pas en assumer les frais, il pouvait se prévaloir de l'aide juridique». Le policier a ajouté que l'appellant a semblé comprendre et a répondu: [TRADUCTION] «Ouais, je sais ça.» Il l'a alors informé de son droit de garder le silence, ce qui a encore suscité la réponse: [TRADUCTION] «Ouais, je sais.» Pendant que le policier demandait des renseignements généraux à l'appellant, ce dernier a tenu les propos suivants: [TRADUCTION] «Merde. Je lui ai fait ça, et elle est enceinte en plus. Combien de temps penses-tu qu'on va m'envoyer en prison. Neuf mois à peu près?»^e

L'appellant n'a pas témoigné au cours du *voir-dire* portant sur l'admissibilité de ses déclarations. La défense n'a pas non plus présenté de preuve au cours du procès. La plaignante a témoigné qu'elle

she suffered the injuries which were the subject matter of the charge. No eye witness evidence was called by the Crown to show how the complainant sustained her injuries.

The basis for conviction was the confession the appellant made to police officers after his arrest when he said, "Shit. I did that to her . . .". In convicting the appellant, the trial judge indicated that, in the absence of this second statement, the evidence was "of an equivocal nature". For example, the trial judge did not view the appellant's spontaneous first statement to the police, "I'm the guy you want", as determinative of guilt because there was an outstanding warrant for the appellant's arrest at the time. Without the second statement, the trial judge said reasonable doubt would have existed.

The appellant appealed from his conviction. Counsel for the appellant submitted that the confession should have been excluded under s. 24(2) of the *Charter* because it was obtained following a breach of the provisions of s. 10(b) of the *Charter*. The Court of Appeal for Manitoba dismissed the appeal.

II. Judgments Below

Manitoba Court of Queen's Bench (Darichuk J.)

At the conclusion of the *voir dire*, Darichuk J. admitted the appellant's inculpatory statements to the police. He understood *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190, as only applying where the detainee has expressed some concern about affordability. He stated that he was satisfied that the accused understood his rights to counsel and that Legal Aid was available.

As to whether the second statement should be excluded under s. 24(2) of the *Charter* if he were

ne pouvait se rappeler comment lui avaient été infligées les blessures faisant l'objet de l'accusation, et le ministère public n'a présenté aucun témoin oculaire pour établir comment la plaignante avait été blessée.

Le verdict de culpabilité a reposé sur l'aveu que l'appellant a fait à la police lorsqu'il a dit: [TRADUCTION] «Merde. Je lui ai fait ça . . .» En déclarant l'appellant coupable, le juge du procès a mentionné que, sans cette seconde déclaration, la preuve serait [TRADUCTION] «de nature ambiguë». Le juge était d'avis, par exemple, que la première déclaration spontanée de l'appellant à la police: [TRADUCTION] «C'est moi que vous recherchez», n'était pas déterminante quant à la culpabilité parce que celui-ci faisait alors l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté. Il estimait qu'en l'absence de la seconde déclaration, un doute raisonnable aurait subsisté.

L'appellant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. Son avocat a fait valoir que l'aveu aurait dû être écarté en application du par. 24(2) de la *Charte*, parce qu'il a été obtenu en contravention de l'al. 10b) de la *Charte*. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel.

II. Les juridictions inférieures

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba (le juge Darichuk)

À l'issue du *voir-dire*, le juge Darichuk a permis l'utilisation des déclarations incriminantes que l'appellant avait faites à la police. Selon lui, l'arrêt *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190, ne s'appliquait que lorsque la personne détenue avait exprimé des préoccupations relativement à ses moyens financiers. Il s'est dit convaincu que l'accusé comprenait la portée de son droit à l'assistance d'un avocat et savait qu'il pouvait recourir à l'aide juridique.

Quant à la question de savoir si, dans l'éventualité où serait erronée sa conclusion voulant qu'il n'y ait pas eu atteinte aux droits que l'al. 10b) garantit à l'appellant, la seconde déclaration devrait

wrong that the appellant's s. 10(b) rights had not been infringed, Darichuk J. concluded:

The circumstances as presented suggests that the evidence would not be excluded. There was no suggestion whatsoever, firstly that he misunderstood the officer, that he was not aware of his entitlement to Legal Aid; he was fully responsive and totally sober. And in those circumstances I would not exclude the statement

Court of Appeal (1992), 78 Man. R. (2d) 227 (O'Sullivan, Huband and Lyon JJ.A.)

In referring to what the police officer advised the appellant, O'Sullivan J.A. held for the Court at p. 228:

In my opinion, this was a sufficient compliance with the requirement of s. 10(b) as interpreted in *R. v. Brydges*, *supra*. The duty to inform does not depend on the use of "magic words" such as "duty counsel". In substance, the accused was informed of his right to counsel without delay. He said he knew his rights and did not ask for counsel.

He gave his incriminating statement spontaneously and not in response to an interrogation.

Because he found no breach of s. 10(b), O'Sullivan J.A. held that there was no need to consider whether the statement should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

III. Analysis

(a) Section 10(b)

As I have said in *Bartle*, a detainee is entitled under the information component of the right to counsel under s. 10(b) of the *Charter* to be advised of whatever system for free and immediate, preliminary legal advice which exists in the jurisdiction at the time and of how such advice can be accessed. I am satisfied that there was in existence in Manitoba at the relevant time a system of "Brydges duty counsel" — indeed, given that the appellant was arrested in Winnipeg, I assume from what counsel for the parties said at the hearing and from the Reports of the Prairie Research Associ-

être écartée en application du par. 24(2) de la *Charte*, le juge Darichuk a affirmé:

[TRADUCTION] Les circonstances, telles qu'elles ont été présentées, me portent à penser que l'élément de preuve ne serait pas écarté. Absolument rien n'indique, d'abord, qu'il n'a pas compris le policier et qu'il n'était pas au courant de son droit d'avoir recours à l'aide juridique; il était tout à fait réceptif et n'était pas du tout ivre. Dans ces circonstances, je n'écarterais pas la déclaration . . .

La Cour d'appel (1992), 78 Man. R. (2d) 227 (les juges O'Sullivan, Huband et Lyon)

Le juge O'Sullivan, au nom de la Cour, s'est exprimé ainsi au sujet des renseignements donnés à l'appelant par le policier, à la p. 228:

[TRADUCTION] À mon avis, ce qu'a fait le policier était suffisant au regard de l'exigence découlant de l'al. 10b), telle qu'elle a été interprétée dans l'arrêt *R. c. Brydges*, précité. L'exécution de l'obligation d'informer ne dépend pas de l'emploi d'une «formule magique» comme «avocat de garde». En substance, l'accusé a été informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Il a affirmé qu'il connaissait ses droits et n'a pas demandé les services d'un avocat.

Il a fait sa déclaration incriminante spontanément et non dans le cadre d'un interrogatoire.

Concluant qu'il n'y avait pas eu violation de l'al. 10b), le juge O'Sullivan a statué qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur l'exclusion de la déclaration en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

III. Analyse

a) L'alinéa 10b)

Ainsi que je l'ai mentionné dans l'arrêt *Bartle*, la personne détenue a le droit, en vertu du volet information du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte*, d'être renseignée sur l'existence, dans la province ou le territoire, de tout système permettant d'obtenir gratuitement et sans délai des conseils juridiques préliminaires et sur la façon d'y avoir accès. On a établi qu'à l'époque visée, il existait au Manitoba un système offrant des services d'avocats de garde selon *Brydges* — en fait, comme l'appelant a été arrêté à Winnipeg, je déduis des propos tenus

ates that there was a 24-hour, on-call service maintained by Legal Aid Manitoba: Prairie Research Associates. *Duty Counsel Systems: Summary Report* (April 1993), at p. 34, and *Duty Counsel Systems: Technical Report* (April 1993), at p. 4-95.

Moreover, I am satisfied on the necessary balance of probabilities that the appellant was in fact denied his full informational rights under s. 10(b). In other words, I do not agree with the respondent Crown's submission that the appellant has merely succeeded in raising a doubt as to whether the arresting police officer fully complied with his informational obligations under s. 10(b), to wit his duty to inform the appellant about the existence and availability of free and immediate, preliminary legal advice. The record clearly reveals that the arresting police officer did not advise the appellant of the availability of duty counsel. The relevant exchange between defence counsel and the police officer is reproduced here, with the pertinent passages underlined:

Q. And what did you tell him specifically with respect to obtaining legal aid?

A. That — just let me think here. He had the right to retain and instruct counsel without delay, and if he could not afford a counsel, legal aid was available to him.

Q. And that was the extent of it?

A. I believe so.

Q. So if he couldn't afford counsel, legal aid was available?

A. Yes.

Q. And you're basing that solely on your memory now, after some 12 months, because the exact words aren't on your notebook?

A. Yes, I am.

Q. Aren't in here; is that correct? No reference was made to how he might obtain a lawyer through other

par les avocats des parties à l'audience et des rapports du groupe Prairie Research Associates que la Commission d'aide juridique du Manitoba offrait un service sur appel 24 heures par jour: Prairie Research Associates. *Duty Counsel Systems: Summary Report* (avril 1993), à la p. 34, et *Duty Counsel Systems: Technical Report* (avril 1993), à la p. 4-95.

En outre, je suis convaincu, selon la norme nécessaire de la prépondérance des probabilités, que l'appelant a effectivement été privé du droit d'être pleinement informé prévu à l'al. 10b). Autrement dit, je ne puis souscrire à l'argument du ministère public voulant que l'appelant n'ait fait que soulever un doute sur la question de savoir si le policier qui a procédé à l'arrestation s'est pleinement acquitté de l'obligation d'informer découlant de l'al. 10b), c'est-à-dire de son devoir de renseigner l'appelant sur la possibilité d'avoir accès immédiatement et sans frais à des conseils juridiques préliminaires. Il appert du dossier que le policier n'a pas informé l'appelant de l'existence d'un service d'avocats de garde. On trouvera ci-dessous un extrait pertinent des propos qui ont été échangés entre l'avocat de la défense et le policier, dont les passages significatifs sont soulignés:

[TRADUCTION] Q. Et que lui avez-vous dit précisément concernant le recours à l'aide juridique?

R. Que — attendez que j'y pense. Qu'il avait le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et que s'il ne pouvait pas en assumer les frais, il pouvait se prévaloir de l'aide juridique.

Q. Et c'est tout ce que vous lui avez dit?

R. Je crois que oui.

Q. S'il ne pouvait pas assumer les frais d'un avocat, il pouvait se prévaloir de l'aide juridique?

R. Oui.

Q. Et vous vous basez simplement sur votre mémoire maintenant, après quelque douze mois, parce que vous n'avez pas consigné dans votre carnet ce que vous lui avez dit exactement?

R. Oui, c'est ça.

Q. Ça n'est pas là-dedans, n'est-ce pas? Vous n'avez pas mentionné comment il pourrait obtenir les services

independently — through legal aid outside of what you said?

A. I don't believe so. [Emphasis added.]

Admittedly, it would have been preferable had the appellant come forward and testified on the *voir dire* into the admissibility of his statements (where he would have been protected from general cross-examination) that he was not advised of his right to contact duty counsel and that, had he been, he would have sought legal advice. However, given the police officer's testimony, the fact that the trial judge made no contrary finding to the effect that the appellant was actually told about duty counsel, and the Court of Appeal's acknowledgment that there was no mention of duty counsel, I accept that the appellant was not properly informed of his right to immediate, free and preliminary legal advice from duty counsel. Furthermore, the appellant's comments regarding his knowledge of his rights did not constitute a valid waiver of his informational s. 10(b) rights: *Bartle*, at pp. 203-7. Accordingly, I find that he suffered a violation of his s. 10(b) rights.

(b) *Section 24(2)*

At the outset of my discussion of s. 24(2) of the *Charter*, it is necessary to draw a clear distinction between the two self-incriminatory statements which were made by the appellant.

The first statement by the appellant, "I'm the guy you want. Just take me away", was made spontaneously upon his opening the door and discovering two police officers standing before him. This statement, which the trial judge found to be voluntary but not determinative of guilt in light of the outstanding warrant for the appellant's arrest which existed at the time, has nothing to do with the alleged s. 10(b) violation. Not only had the police not yet been given an opportunity to inform the appellant of his right to counsel, but more importantly, they had not even arrested or detained

d'un avocat par d'autres, indépendamment — par l'entremise de l'aide juridique autrement que suivant ce que vous avez dit?

R. Je ne crois pas. [Je souligne.]

Il aurait certes été préférable que l'appellant témoigne, au cours du voir-dire concernant l'admissibilité de ses déclarations (où il n'aurait pas eu à subir de contre-interrogatoire général), du fait qu'il n'avait pas été informé de son droit de communiquer avec un avocat de garde et que, s'il l'avait été, il aurait eu recours aux services d'un avocat. Toutefois, compte tenu du témoignage du policier, du fait que le juge du procès n'a pas conclu que l'appellant avait effectivement été informé de l'existence d'un service d'avocats de garde et du fait que la Cour d'appel a reconnu qu'il n'avait pas été question de ce service, je conclus que l'appellant n'a pas été correctement informé de son droit d'obtenir immédiatement et sans frais les conseils juridiques préliminaires d'un avocat de garde. En outre, les commentaires de l'appellant concernant le fait qu'il connaissait ses droits ne constituaient pas une renonciation valide des droits que lui garantit l'al. 10b) en matière d'information: *Bartle*, aux pp. 203 à 207. En conséquence, je suis d'avis qu'il y a eu violation des droits que l'al. 10b) garantit à l'appellant.

b) *Le paragraphe 24(2)*

Il me faut, en abordant l'analyse du par. 24(2) de la *Charte*, établir une distinction nette entre les deux déclarations incriminantes faites par l'appellant.

La première déclaration: «C'est moi que vous recherchez. Emmenez-moi» a été faite spontanément lorsque l'appellant a ouvert la porte et s'est trouvé face à deux policiers. Cette déclaration, qui d'après le juge du procès revêtait un caractère spontané mais n'était pas déterminante quant à la culpabilité parce qu'un mandat d'arrestation visant l'appellant était en vigueur à l'époque, n'a rien à voir avec la prétendue violation de l'al. 10b). Non seulement l'appellant l'a-t-il faite sans laisser aux policiers l'occasion de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat, mais, ce qui est plus

the appellant, which are the triggering events for s. 10(b).

The second statement, "Shit. I did that to her, and she's pregnant too. How much time do you think I'll get? About nine months?", was held by the trial judge to be determinative of the appellant's guilt. I find that it falls within the first branch of s. 24(2) of the *Charter*. That is, it was made as part of the "chain of events" in which the s. 10(b) violation occurred: *Bartle*, at pp. 208-10, and *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980, per Dickson C.J. at pp. 1005-6.

However, under the second branch of s. 24(2), where it must be determined whether admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute following the test laid down by this Court in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, I must admit to having certain reservations about the causal connectedness of the appellant's second statement with the alleged breach of s. 10(b). Specifically, I would note that not only was it not responsive to police questions dealing with general background information, but also it followed immediately on the heels of the appellant being advised by police of his right to remain silent and the appellant expressly stating that he understood his right to silence. However, in light of this Court's warnings about the dangers of speculating as to whether an incriminating statement, such as the one in issue here, would have been made irrespective of the breach of s. 10(b) (see *Bartle*, at pp. 211-13), I am not prepared to admit the appellant's statement on the basis that it might have been made even if the appellant had consulted counsel.

What I am prepared to say, however, is that in all the circumstances of this case, I am satisfied on the balance of probabilities that the police's failure to comply fully with the informational requirements under s. 10(b) did not affect the appellant's behaviour. That is, the appellant appears to have

important, il l'a faite avant d'avoir été arrêté ou placé en détention, les conditions donnant ouverture à l'application de l'al. 10b).

Quant à la seconde déclaration: «Merde. Je lui ai fait ça, et elle est enceinte en plus. Combien de temps penses-tu qu'on va m'envoyer en prison. Neuf mois à peu près?», le juge du procès a conclu qu'elle était déterminante relativement à la culpabilité de l'appelant. Je suis d'avis qu'elle est visée par le premier volet du par. 24(2) de la *Charte*. C'est-à-dire qu'elle fait partie de la «suite des événements» au cours de laquelle s'est produite la violation de l'al. 10b): *Bartle*, aux pp. 208 à 210, et *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980, le juge en chef Dickson, aux pp. 1005 et 1006.

Toutefois, il me faut reconnaître que lorsqu'il s'agit d'examiner le second volet du par. 24(2) et de déterminer, en appliquant le critère établi dans notre arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, si l'utilisation de l'élément de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, j'ai certaines réserves pour ce qui est de l'existence d'un lien de causalité entre la seconde déclaration et la prétendue violation de l'al. 10b). Je ferais remarquer, plus précisément, que l'appelant a fait cette déclaration alors que les questions du policier visaient l'obtention de renseignements généraux et, de plus, qu'il l'a faite tout de suite après avoir été informé de son droit de garder le silence et après avoir mentionné expressément qu'il comprenait la portée de ce droit. Cependant, compte tenu des avertissements que notre Cour a formulés à propos du danger qu'il y a à conjecturer sur la question de savoir si une déclaration incriminante, comme celle qui est visée en l'espèce, aurait été faite même en l'absence de violation de l'al. 10b) (voir *Bartle*, aux pp. 211 à 213), je ne suis pas prêt à permettre l'utilisation de la déclaration de l'appelant parce qu'il l'aurait peut-être faite même s'il avait consulté un avocat.

Ce que je suis prêt à conclure, toutefois, c'est que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'omission de la police de s'acquitter pleinement de l'obligation d'informer découlant de l'al. 10b) n'a pas influencé la

had an almost irresistible desire to confess — both when he first opened the door and subsequently, after he received his s. 10(b) caution (albeit a defective one) and was advised of his right to silence. After both warnings he stated clearly that he understood.

In *Barile*, at pp. 211-13, I discussed at length the issue of burden of proof under s. 24(2) in the context of right to counsel cases. I stated that while the applicant seeking exclusion of the impugned evidence bears the ultimate burden of persuasion in satisfying the court on a balance of probabilities that admission could bring the administration of justice into disrepute, the burden on particular contested issues may and, indeed, will shift to the Crown. In particular, I considered which party should bear the burden of establishing that the applicant would not (or might) have conducted him or herself differently if there had been no violation of s. 10(b) and, therefore, that the evidence would (or might not) have been obtained. I concluded that the legal burden (the burden of persuasion) on this issue should be borne by the Crown.

In the case at bar, I am satisfied that the Crown has discharged this burden. The evidence before me establishes on a balance of probabilities that the accused would not have acted any differently had the police fulfilled their informational duty. The appellant never testified on the *voir dire*, nor did he tender any evidence showing that he would have contacted duty counsel had he been informed of their existence and how to access the service. Consequently, I am satisfied that his incriminating statement would have been made even if his s. 10(b) rights had not been violated. Accordingly, I am of the view that admission of the appellant's second inculpatory statement would not significantly affect the fairness of his trial and that the breach of his s. 10(b) rights was a minor one: see

conduite de l'appelant. Je veux dire par là que l'appelant semble avoir éprouvé un désir presque irrépressible de faire des aveux — quand il a ouvert la porte et, par la suite, quand il a reçu la mise en garde faite en application de l'al. 10b) (même si celle-ci était insuffisante) et a été informé de son droit de garder le silence. Après chacune des deux mises en garde, il a clairement indiqué qu'il avait compris.

Dans l'arrêt *Barile* (aux pp. 211 à 213), j'ai examiné en profondeur la question de la charge de la preuve imposée par le par. 24(2) dans le contexte du droit à l'assistance d'un avocat. J'ai indiqué que, bien qu'il appartienne en dernier lieu à celui qui demande l'exclusion des éléments de preuve visés de convaincre le tribunal selon la prépondérance des probabilités que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, il se peut et, de fait, il arrive que, relativement à certains points litigieux, la charge de la preuve revienne au ministère public. J'ai examiné, en particulier, la question de savoir quelle partie doit établir que le requérant ne se serait pas conduit (ou aurait peut-être pu se conduire) différemment s'il n'y avait pas eu violation de l'al. 10b) et si, par conséquent, les éléments de preuve auraient été obtenus (ou ne l'auraient peut-être pas été). J'ai conclu que la charge ultime (la charge de persuasion) sur cette question devrait incomber au ministère public.

En l'espèce, je suis convaincu que le ministère public s'est acquitté de cette charge. La preuve présentée établit selon la prépondérance des probabilités que l'accusé n'aurait pas agi différemment si la police avait respecté son obligation en matière d'information. L'appelant n'a pas témoigné au cours du *voir-dire* pas plus qu'il n'a présenté d'éléments de preuve indiquant qu'il aurait communiqué avec un avocat de garde s'il avait été informé de l'existence d'un tel service et sur la façon de s'en prévaloir. Par conséquent, je suis convaincu qu'il aurait fait sa déclaration incriminante même s'il n'y avait pas eu violation des droits que lui garantit l'al. 10b). Par conséquent, je suis d'avis que l'utilisation de la seconde déclaration incriminante de l'appelant ne compromettrait

R. v. Schmautz, [1990] 1 S.C.R. 398, *per* Lamer J. (as he then was) at p. 423.

(c) *Conclusion*

I conclude, therefore, that while the appellant suffered a violation of his right to counsel under s. 10(b), his inculpatory statement should nevertheless be admitted under s. 24(2) of the *Charter*.

For the foregoing reasons, the appeal should be dismissed.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — This case and the four other cases heard at the same time (*R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173, *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236, *R. v. Pozniak*, [1994] 3 S.C.R. 310, and *R. v. Matheson*, [1994] 3 S.C.R. 328) and in which judgment is handed down contemporaneously with this one, raise the issue of the scope of the guarantee provided for in s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, that is, the right of everyone on arrest or detention "to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right...". This case raises the particular issue of the disclosure of available duty counsel systems under the information component of s. 10(b) of the *Charter* and the exclusion of evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

Although I agree with the Chief Justice and McLachlin J. that the appeal should be dismissed and the conviction of the appellant upheld, I disagree with their reasons and, to that extent, I refer to my opinions in *Bartle* and *Prosper*, as if herein recited at length.

In particular, I do not agree that the appellant was denied his informational rights under s. 10(b). Constable Bellingham testified that he told the appellant, upon his arrest, that "[h]e had the right

pas de façon significative l'équité de son procès et que l'atteinte aux droits garantis par l'al. 10b) était mineure: voir *R. c. Schmautz*, [1990] 1 R.C.S. 398, le juge Lamer (maintenant Juge en chef), à la p. 423.

c) *Conclusion*

Je conclus donc que la déclaration incriminante de l'appellant peut être utilisée aux termes du par. 24(2) de la *Charte* malgré le fait que son droit à l'assistance d'un avocat, garanti par l'al. 10b) de la *Charte*, a été violé.

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Cet appel et les quatre autres entendus en même temps (*R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236, *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310, et *R. c. Matheson*, [1994] 3 R.C.S. 328), dont les jugements sont rendus simultanément, soulèvent la question de la portée de la garantie énoncée à l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit le droit de toute personne, en cas d'arrestation ou de détention, «d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit...» La question plus précise qui se pose en l'espèce porte sur la divulgation de l'existence de services d'avocats de garde en vertu de l'al. 10b) de la *Charte* et de l'information y requise, ainsi que sur l'exclusion d'éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*.

Je partage l'avis du Juge en chef et du juge McLachlin qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi et de maintenir la déclaration de culpabilité de l'appellant, mais je ne puis souscrire à leurs motifs et, à cet égard, je me réfère à ceux que j'ai formulés dans les arrêts *Bartle* et *Prosper*, comme s'ils étaient ici intégralement reproduits.

Je ne puis souscrire, en particulier, à la conclusion selon laquelle l'appellant a été privé du droit d'être informé que lui garantit l'al. 10b). L'agent Bellingham a déclaré dans son témoignage avoir,

to retain and instruct counsel without delay, and if he could not afford a counsel, legal aid was available to him." In my opinion, this is sufficient. While the appellant was not informed of the availability of immediate, free and preliminary legal advice from duty counsel, as I said in *Bartle*, *supra*, s. 10(b) of the *Charter* does not make it a constitutional imperative to provide an accused or detainee with information about free legal advice from Legal Aid or duty counsel, absent an expression of concern by the accused or detainee over his or her ability to afford a lawyer. As Darichuk J. of the Manitoba Court of Queen's Bench said:

Again, my understanding [of *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190] was that it is only in those instances where a concern has been expressed by an accused individual, as the accused in *Brydges*, about his ability to afford a lawyer that then there was a duty to inform the accused of the existence of duty counsel and the availability of Legal Aid.

In the present case, the appellant expressed no concern relating to duty counsel or to his ability to afford or find a lawyer. In these circumstances, there was no breach of s. 10(b) of the *Charter*. Consequently, the remedy under s. 24(2) of the *Charter* is not available and there is no need to consider the factors outlined in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

Had I agreed with the Chief Justice and McLachlin J. that the appellant's s. 10(b) *Charter* rights were violated, I would have held, as the Chief Justice and McLachlin J. do, that the inculpatory statement should not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. Specifically, had I found a violation of the appellant's s.10(b) rights, I would have agreed with the Chief Justice's statement that the "admission of the appellant's second inculpatory statement would not significantly affect the fairness of his trial and that the breach of his s.

au moment de son arrestation, informé l'appelant qu' [TRADUCTION] «il avait le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et que s'il ne pouvait pas en assumer les frais, il pouvait se prévaloir de l'aide juridique». À mon avis, cela est suffisant. L'appelant n'a pas été informé de la possibilité d'avoir accès immédiatement et sans frais à des conseils juridiques préliminaires dispensés par des avocats de garde mais, comme je l'ai mentionné dans l'arrêt *Bartle*, précité, l'al. 10b) de la *Charte* n'a pas pour effet d'imposer une obligation constitutionnelle de fournir aux personnes accusées ou détenues des renseignements sur les conseils juridiques dispensés sans frais par l'aide juridique ou par des avocats de garde, sauf si elles ont manifesté leur préoccupation quant à leur capacité d'assumer les frais d'un avocat. Ainsi que l'a affirmé le juge Darichuk de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba:

[TRADUCTION] Ce que je comprends, encore une fois [de l'arrêt *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190], c'est que ce n'est que dans les cas où l'accusé a exprimé des préoccupations relativement à sa capacité d'assumer les frais d'un avocat, comme l'a fait l'accusé dans l'arrêt *Brydges*, qu'il doit être informé de l'existence des services d'avocats de garde et de la possibilité d'avoir recours à l'aide juridique.

L'appelant, en l'espèce, n'a exprimé aucune telle préoccupation au sujet des avocats de garde ou de sa capacité d'assumer les frais d'un avocat ou d'en trouver. Dans ces circonstances, les dispositions de l'al. 10b) de la *Charte* ont été respectées. L'appelant ne peut donc se prévaloir de la réparation prévue au par. 24(2) de la *Charte*, et il n'est pas nécessaire de considérer les facteurs énumérés dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

Eus-je été de l'avis du Juge en chef et du juge McLachlin, qu'il y a eu violation des droits que l'al. 10b) de la *Charte* garantit à l'appelant, j'aurais conclu, comme le font le Juge en chef et le juge McLachlin, que la déclaration incriminante ne devrait pas être écartée en application du par. 24(2) de la *Charte*. Plus particulièrement, si j'en étais venue à la conclusion que les droits que l'al. 10b) garantit à l'appelant avaient été violés, j'aurais été d'accord avec la déclaration du Juge en chef selon laquelle «l'utilisation de la seconde déclaration

10(b) rights was a minor one" (p. 354). Accordingly, I would have found that the statement was admissible.

In the result, I would dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

MCLACHLIN J. — As in the cases of *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173, and *R. v. Pozniak*, [1994] 3 S.C.R. 310 both of which were heard at the same time as this appeal, and which are released concurrently with judgment in this case, I find myself in substantial agreement with the analysis and conclusion of the Chief Justice. That is to say, I agree that it is a requirement of the informational component of s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that police disclose to detainees the existence and availability of duty counsel systems, where such services exist. As in *Bartle* and *Pozniak*, however, I find it necessary to discuss the case briefly in light of my reasons in *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236.

I state in *Prosper* that in jurisdictions in which the province or the local bar has implemented some system of free and immediate, preliminary legal advice, there is an obligation on the part of police to inform detainees of the existence and availability of these services. This information should include readily available details about how to access duty counsel (e.g., 1-800 numbers). However, I emphasize in *Prosper* that even in jurisdictions where no duty counsel scheme has been established, police are obliged to inform all detainees fully of their right to try to contact counsel immediately on detention, and that the right to do so is not restricted to persons who can afford private counsel.

On this approach to the informational component of s. 10(b), it is evident that the caution given in this case did not satisfy the minimum requirements. The arresting officer testified at trial that he

incriminante de l'appelant ne compromettrait pas de façon significative l'équité de son procès et que l'atteinte aux droits garantis par l'al. 10b) était mineure» (pp. 354 et 355). J'aurais alors conclu que la déclaration était admissible.

En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MCLACHLIN — Comme dans les affaires *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, et *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310, qui ont été entendues en même temps que le présent pourvoi et dont les jugements sont rendus simultanément, je suis, dans l'ensemble, d'accord avec l'analyse et la conclusion du Juge en chef. À son instar, je reconnais que, dans le cadre du volet information de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la police doit informer toute personne détenue de l'existence de services d'avocats de garde et de la possibilité d'y recourir. Cependant, comme dans les arrêts *Bartle* et *Pozniak*, j'estime nécessaire d'analyser succinctement l'affaire, vu mes motifs dans l'arrêt *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236.

Dans l'arrêt *Prosper*, j'affirme que la police est tenue, lorsqu'un gouvernement provincial ou une association locale du barreau met en oeuvre un système permettant d'obtenir gratuitement et sans délai des conseils juridiques préliminaires, d'informer les personnes détenues de l'existence et de l'accessibilité de ce service. Ces renseignements devraient comporter des détails sur l'accès aux avocats de garde (par exemple, les numéros 1-800). Cependant, dans l'arrêt *Prosper*, je fais ressortir que la police est obligée, même dans les ressorts où il n'existe pas de système d'avocats de garde, d'informer pleinement toute personne détenue qu'elle a le droit de tenter de communiquer dès sa mise en détention avec un avocat, et que ce droit n'est pas limité aux personnes qui peuvent assumer les frais d'un avocat de cabinet privé.

À partir de cette formulation du volet information de l'al. 10b), on peut de toute évidence affirmer que la mise en garde donnée en l'espèce n'a pas satisfait aux exigences minimales. Lors du pro-

told the appellant that "[h]e had the right to retain and instruct counsel without delay, and if he could not afford a counsel, legal aid was available to him". In my view, this caution did not adequately communicate that the appellant was entitled to call a lawyer immediately, nor did it sufficiently convey to the appellant that his right to call a lawyer was not dependent on an ability to afford private counsel. Further, the police failed to inform the appellant properly of the existence and availability of duty counsel in the jurisdiction.

Thus, while I agree with the Chief Justice that the appellant's s. 10(b) rights were breached in this case, in my view, the violation occurred even before the failure by the police to inform the appellant of the existence and availability of duty counsel. The violation of the informational component of s. 10(b) was complete once the police failed to convey properly to the appellant that he had a right to have an opportunity to consult counsel immediately, even if he could not afford the services of a private lawyer. As there was a system of duty counsel in the jurisdiction at the time of the appellant's detention, the police were under the additional duty to inform the appellant of the existence and availability of free and immediate, preliminary legal advice.

Notwithstanding that the appellant's right to counsel was infringed in this case, I agree with Lamer C.J. that in all the circumstances of the case, the appellant has not shown on a balance of probabilities that his behaviour was affected by the failure of the police to comply fully with the informational requirements of s. 10(b). It is reasonable to conclude that the impugned evidence would have been obtained in any event, and therefore I agree with the Chief Justice's conclusion that the admission of the appellant's second inculpatory statement would not significantly affect the fairness of his trial. In the result, I agree that the inculpatory statement, though taken in violation of the

cès, le policier qui a procédé à l'arrestation a déclaré avoir informé l'appellant qu' [TRADUCTION] «il avait le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et que s'il ne pouvait pas en assumer les frais, il pouvait se prévaloir de l'aide juridique». À mon avis, cette mise en garde n'était pas suffisante pour informer l'appellant qu'il avait le droit de communiquer immédiatement avec un avocat et que son droit à l'assistance d'un avocat n'était pas lié à sa capacité d'assumer les frais d'un avocat de cabinet privé. Par ailleurs, la police n'a pas convenablement informé l'appellant de l'existence d'un système d'avocats de garde dans le ressort en question.

À l'instar du Juge en chef, je reconnais donc qu'il y a eu violation des droits que l'al. 10b) garantit à l'appellant; cependant, je suis d'avis que cette violation a été commise avant même que la police omette d'informer l'appellant de l'existence et de l'accessibilité d'un système d'avocats de garde. La violation du volet information de l'al. 10b) était complète dès le moment où la police n'a pas bien informé l'appellant qu'il avait le droit de communiquer immédiatement avec un avocat, même s'il n'avait pas les moyens de recourir aux services d'un avocat de cabinet privé. Puisqu'il y avait un système d'avocats de garde dans le ressort en question à l'époque de la mise en détention de l'appellant, la police avait l'obligation supplémentaire d'informer l'appellant qu'il pouvait obtenir gratuitement et sans délai des conseils juridiques préliminaires.

Même s'il y a eu violation du droit de l'appellant à l'assistance d'un avocat, je suis d'accord avec le Juge en chef pour dire que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, l'appellant n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que l'omission de la police de satisfaire pleinement au volet information de l'al. 10b) a influencé sa conduite. Il est raisonnable de conclure que la preuve contestée aurait quand même été obtenue; c'est pourquoi je reconnais, comme le Juge en chef, que l'utilisation de la seconde déclaration incriminante de l'appellant ne compromettrait pas de façon significative l'équité de son procès. En définitive, je reconnais que la déclaration

appellant's right, should nevertheless be admitted under s. 24(2) of the *Charter*.

Accordingly, I would dispose of the appeal in the same manner as the Chief Justice.

The following are the reasons delivered by

MAJOR J. — I agree with the result reached by the Chief Justice, however, I disagree that the accused s. 10(b) rights were breached.

The Chief Justice in *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173, released concurrently, defined the rights of an accused upon detention. As stated the accused must be advised of his right to counsel and if duty counsel is available, that too, must be communicated.

In this appeal the appellant was advised of his rights as they existed in Manitoba. The response of the appellant made it clear he understood legal aid was available. He was not interested in pursuing these rights under the circumstances. Accordingly, I find no violation of the appellant's s. 10(b) rights; if I am wrong, I would dismiss the appeal for the reasons of the Chief Justice.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Bill Armstrong, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

incriminante, quoique recueillie en contravention du droit de l'appellant, devrait néanmoins être utilisée en application du par. 24(2) de la *Charte*.

En conséquence, je suis d'avis de trancher le pourvoi de la façon proposée par le Juge en chef.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MAJOR — Je suis d'accord avec le résultat auquel arrive le Juge en chef, mais non avec sa conclusion qu'il y a eu violation des droits que l'al. 10b) garantit à l'accusé.

Dans l'arrêt *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, rendu simultanément, le Juge en chef a défini les droits d'un accusé mis en détention: celui-ci doit être avisé de son droit à l'assistance d'un avocat et, si un avocat de garde est disponible, ce fait doit aussi lui être communiqué.

En l'espèce, l'appelant a été avisé de ses droits tels qu'ils existaient au Manitoba. La réponse de l'appelant montre clairement qu'il comprenait que l'aide juridique était disponible. Il n'était pas intéressé à faire valoir ces droits dans les circonstances. Par conséquent, je ne vois aucune violation des droits que l'al. 10b) garantit à l'appelant. Si j'ai tort, je suis d'avis de rejeter le pourvoi pour les motifs exposés par le Juge en chef.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Bill Armstrong, Winnipeg.

Procureurs de l'intimée: Le procureur général du Manitoba, Winnipeg.